

## **VD\_OMNI AC.2009.0238 vom 31. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0238)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0238 du 31 mai 2010

IT: VD\_OMNI AC.2009.0238 del 31 maggio 2010

### **Regeste**

VONNEZ/Service du développement territorial, CFF - ACQUISITIONS, Municipalité de Lutry, Service de l'environnement et de l'énergie, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Confirmation du refus d'autoriser l'installation de capteurs solaires d'une surface de 12 m<sup>2</sup> sur le mur de soutènement d'un talus de ligne CFF dans le site protégé du Lavaux. L'intérêt public à préserver ce site l'emporte sur l'intérêt public à favoriser les énergies renouvelables et sur l'intérêt privé du recourant, qui doit assainir son installation de chauffage. L'implantation des capteurs solaires à l'endroit choisi n'est pas imposée par leur destination.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En matière d'énergie renouvelable, et spécialement de panneaux solaires, le droit fédéral et le droit cantonal comportent des dispositions particulières. Le tribunal a eu l'occasion de rappeler certaines d'entre elles dans l'arrêt AC.2008.0162 du 22 janvier 2009. Il a également rappelé que si l'utilisation des énergies renouvelables, plus spécifiquement de l'énergie solaire, constitue un intérêt public (et privé) important, soutenu par un arsenal législatif conséquent, cet intérêt ne saurait l'emporter dans tous les cas sur l'intérêt public à l'esthétique d'un bâtiment et à son intégration dans son environnement, intérêt également consacré par la législation. Il a souligné que si les communes devaient encourager l'utilisation de l'énergie solaire et pouvaient dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales (cf. art. 29 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006, LVLEne; RSV 730.01), les installations de capteurs solaires devaient être adaptées aux constructions, notamment par la position et la proportion des capteurs, ainsi que par leur traitement architectural (art. 30 du règlement d'application de la LVLEne; RSV 730.01.1). Le droit fédéral lui-même n'autorise pas les installations solaires dans les toits et façades dans tous les cas, mais à condition qu'elles y soient soigneusement intégrées (art. 18a LAT). Le tribunal a ainsi jugé qu'il convenait d'accepter la dérogation à l'orientation du faîte du toit d'une maison à reconstruire pour permettre l'utilisation de tous les toits orientés au sud pour y installer des panneaux photovoltaïques, le développement des énergies renouvelables reposant sur un intérêt public manifeste et la municipalité ayant déjà admis des telles dérogations (AC.2008.0267 du 16 juin 2009). Il a par contre estimé, dans le cas d'un toit classé en application de la loi sur la protection des monuments historiques et des sites, que l'intérêt public et privé à la production d'énergies renouvelables devait céder le pas face à l'intérêt public à la protection des monuments historiques (AC.2008.0215 du 20 mai 2009). Dans l'arrêt AC.2008.0162 déjà cité, le tribunal a retenu que la municipalité n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser la pose de panneaux solaires dans une pente de 31° et en exigeant qu'ils soient intégrés au toit de la véranda, incliné à 7°, pour des

motifs esthétiques.

## **E. 2**

, ce qui n'est pas insignifiant. De plus, ils seraient implantés sur un mur de soutènement, devant un talus, et non pas intégrés à un élément bâti, ni dissimulé par le terrain naturel. L'inspection locale a d'ailleurs permis de constater que malgré la végétation qui pousse sur la parcelle n°1066, l'installation serait visible presque jusqu'au chemin des Tiolles, soit à une distance de 150 mètres environ. Le Lavaux étant un site extrêmement sensible, l'impact qu'auraient sur ce dernier les capteurs solaires ne peut être qualifié que de disproportionné par rapport au but visé.

## **E. 3**

A cela s'ajoute que l'implantation des capteurs solaires à l'endroit choisi n'est pas imposée par leur destination. Elle résulte d'un choix du constructeur, qui est certes tenu d'assainir son installation de chauffage, mais n'a pour cela aucune obligation de recourir à un appoint d'énergie solaire. Le fait que cette installation ne puisse trouver place sur la parcelle n° 1'100, en raison de l'exiguïté de cette dernière, de l'orientation nord-ouest de la toiture du bâtiment n° ECA 603 et de la pratique constante de la municipalité, qui refuse l'installation de capteurs solaires sur les toits dans la zone "ville et villages", ne suffit pas à justifier son implantation hors zone à bâtir.

## **E. 4**

du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.